



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 août 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

**Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'accès à la Décision du
19 juillet 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains
demandeurs en réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le représentant légal des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), conformément aux articles 54-1-b et 68-1 du Statut de Rome (le « Statut ») et de la norme 42-1 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » et « M. Katanga » respectivement), dans laquelle elle a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et une personnes ayant sollicité des réparations dans la présente affaire ont établi, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, être victimes des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable¹. La Chambre a décidé, par conséquent, que ces deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes doivent bénéficier des réparations octroyées dans la présente affaire². Parmi les demandes en réparation qu'elle a rejetées, la Chambre a constaté à l'égard de cinq demandeurs que, bien que ceux-ci « souffrent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro [du 24 février 2003] »³.

2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés⁴ contre l'Ordonnance de réparation⁵ (l'« Arrêt sur les réparations »). La Chambre d'appel a rejeté les quatre motifs soulevés par l'équipe de la défense (la « Défense »),

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 p. 129 et son annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII (l'« Annexe II »).

² Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, p. 129.

³ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, par. 134.

⁴ *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738 ; *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739 ; Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, 25 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3737.

⁵ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée, ICC-01/04-01/07-3778-Red.

le seul motif soulevé par le Bureau du Conseil public pour les victimes ainsi que le deuxième motif soulevé par le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») dans son appel⁶. S'agissant du premier motif soulevé par le Représentant légal portant sur la décision de la Chambre de ne pas reconnaître le préjudice dit transgénérationnel subi par certains demandeurs (les « Demandeurs concernés »), la Chambre d'appel a renvoyé à cette Chambre la question du réexamen du lien de causalité entre le préjudice psychologique subi par les Demandeurs concernés et les crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable⁷.

3. Le 19 juillet 2018, la Chambre a rendu, en version confidentielle et publique expurgée, sa décision sur le préjudice transgénérationnel allégué par les Demandeurs concernés⁸ (la « Décision du 19 juillet 2018 »). Après avoir réexaminé la question du lien de causalité entre le préjudice psychologique subi et les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné, la Chambre a rejeté, à nouveau, les demandes en réparation présentées par les Demandeurs concernés⁹.

4. Le 1^{er} août 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant l'accès à la Décision du 19 juillet 2018 dans sa version non expurgée¹⁰ (la « Requête »). Le Procureur soutient que ladite décision, qui se prononce pour la première fois à la Cour sur des demandes en réparation invoquant un préjudice transgénérationnel ainsi que sur l'application de la norme relative au lien de causalité dans le contexte de ce préjudice, lui serait utile d'une part afin qu'il puisse présenter dans des procédures en réparation futures des observations éclairées et judicieuses et d'autre

⁶ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, paras 92, 127, 149, 191, 220 et 257.

⁷ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 260.

⁸ Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, 19 juillet 2018, ICC-01/04-01/07-3804-Conf. Une version publique expurgée de la décision a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/07-3804-Red).

⁹ Décision du 19 juillet 2018, par. 61.

¹⁰ *Prosecution's request to be provided with an unredacted version of the Trial Chamber's decision of 19 July 2018 (ICC-01/04-01/07-3804-Red)*, 1^{er} août 2018, ICC-01/04-01/07-3805.

part, eu égard à sa portée plus large et à sa pertinence dans d'autres procédures, afin de l'informer sur l'application de cette norme au sein de la Cour¹¹.

5. Les parties n'ont pas déposé des réponses à la Requête.

6. La Chambre considère que, bien que le Procureur ne soit pas une partie à la procédure en réparation, ce dernier présente des raisons valables qui justifient à ses yeux de lui donner accès à la Décision du 19 juillet 2018, dans sa version non expurgée, afin qu'il puisse prendre connaissance de l'examen complet des demandes en réparation et de l'application de la norme relative au lien de causalité dans le contexte de ce préjudice.

7. La Chambre prend note à cet égard des devoirs qui incombent au Procureur en matière de protection des témoins et des victimes prévus aux articles 54-1-b et 68-1 du Statut. La Chambre note également qu'aux termes de la norme 42-1 du Règlement de la Cour :

Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime [...] dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

8. La Chambre enjoint dès lors au Procureur de respecter les mesures de protection ordonnées à l'égard des demandeurs en réparation dans cette affaire et, en particulier, l'absolue nécessité de ne pas divulguer l'identité des Demandeurs concernés ou tout autre renseignement susceptible de les identifier. Elle précise en outre que lesdites mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour.

¹¹ Requête, paras 3-6.

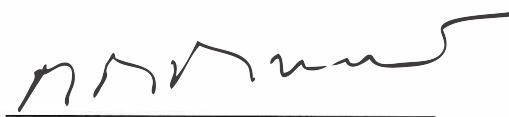
PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

ENJOINT au Greffier de donner accès au Procureur à la Décision du 19 juillet 2018, dans sa version non expurgée ; et

ENJOINT au Procureur de respecter les mesures de protection ordonnées à l'égard des demandeurs en réparation dans cette affaire.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

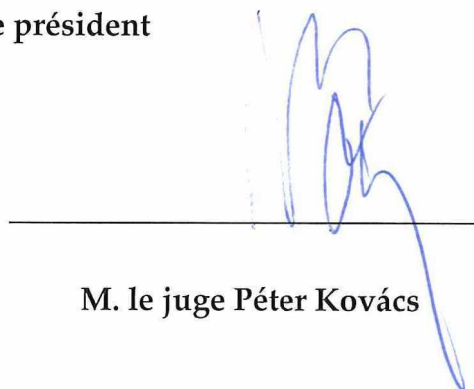


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 21 août 2018

À La Haye (Pays-Bas)